

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AFFAIRE DU GÉNÉRAL BROSSARD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Les débats de cette grave affaire, qui devaient d'abord s'ouvrir le 21 août, puis le 23, ont définitivement dû commencer le samedi 25. La Gazette des Tribunaux a envoyé sur les lieux un de ses principaux rédacteurs, et ses mesures sont prises pour rendre un compte prompt et fidèle de tous les incidens de ce procès. Nous recevons aujourd'hui de notre rédacteur les détails suivans :)

« Perpignan, le 22 août 1838.

« C'est décidément samedi 25 août que doivent s'ouvrir devant le Conseil de guerre les débats de l'affaire du général Brossard.

« Depuis plusieurs jours tous les témoins cités, tant à la requête du ministère public qu'à celle de la défense, sont arrivés à Perpignan. Cette place de guerre, déjà si remplie d'animation par suite du mouvement continu des troupes qui forment sa garnison, et que l'infatigable activité du général de Castellane, commandant la division, tient constamment en haleine, en a reçu un nouveau surcroît de vie et d'intérêt. Ses rues étroites sont sans cesse remplies d'une foule d'officiers toujours en grande tenue, d'après les ordres du général commandant, et les regards des habitans et des étrangers peuvent à chaque instant s'arrêter avec curiosité sur les riches uniformes des chefs des spahis et des Arabes de distinction appelés en témoignage. Ces derniers se mêlent peu à la foule; cependant, à de rares intervalles, quelques officiers de la maison du vieux Mustapha Ben-Ismaïn viennent dans la soirée prendre le frais sous la magnifique promenade des platanes de la porte Notre-Dame. C'est chose curieuse alors que voir le burnous de l'enfant du désert se confondre avec les blanches toilettes des jolies grisettes de la ville et des dames de la haute société.

« Chaque soir la musique des régimens de la garnison vient y donner un concert autour duquel se groupent par ordre, dit-on, les élégans des états-majors, décuplés dans la circonstance par la présence à Perpignan des généraux appelés par le procès, soit comme juges, soit comme témoins.

« La nuit elle-même ne vient pas, comme dans nos villes de province, faire succéder le calme à cette agitation continuelle du jour. A chaque instant, le pavé retentit sous le pas des nombreuses patrouilles qui la sillonnent dans tous les sens, et l'écho des rues étroites de la ville répète au loin les *qui vive* des factionnaires placés aux portes des nombreux généraux logés dans le quartier des hôtels.

« Mustapha Ben-Ismaïn est descendu dans une maison particulière, sur la place St-Jean, avec l'un de ses fils, enfant de 10 ans environ, ses officiers, son cahouadj (faiseur de café), deux de ses femmes, son interprète, son kodja (secrétaire). Il y a toujours foule sous ses fenêtres pour voir les gens de sa maison, ou pour l'apercevoir lui-même, ce qui n'arrive que rarement, car il vit fort retiré.

« Mustapha Ben-Ismaïn est âgé d'environ 70 ans; il a en France le rang de maréchal-de-camp, il est officier de la Légion-d'Honneur; un factionnaire est placé à sa porte, à raison du grade qu'il occupe; les officiers de la garnison ont été en corps lui faire visite à son arrivée. Mustapha Ben-Ismaïn est homme d'une haute influence dans l'Algérie. Depuis plusieurs générations, ses ancêtres ont été agas sous la domination des Turcs; fort jeune encore, Mustapha fut aga lui-même, et il a rempli ces hautes fonctions pendant plus de 30 ans, sous tous les beys qui se sont succédés. Lors de l'occupation de la province d'Oran par les Français, Mustapha usa tout d'abord de son influence, si ce n'est en faveur des Français, du moins et principalement contre El-Mai-Dinn, père d'Abd-el-Kader, qu'il n'avait jamais voulu reconnaître, et plus tard avec Abd-el-Kader lui-même, contre lequel il lutta avec avantage pendant tout le temps qu'il a gardé Tlemcen pour le compte de la France.

« Lors de l'occupation de Tlemcen, Mustapha revint à Oran, où il fut nommé bacha et aga, chef de tous les Arabes soumis à la France. Il a concouru, en cette qualité, à toutes les expéditions de nos troupes contre Abd-el-Kader. Les faits d'armes de Mustapha sont innombrables. Il unit la vaillance d'un jeune guerrier à la longue expérience d'un vieillard. Deux fois il fut blessé dans nos rangs, et une fois assez gravement, à l'affaire de la Sicaek.

« Hier, Mustapha avait reçu la visite des autorités militaires, et ce matin, il a assisté à une petite guerre que M. le lieutenant-général, comte de Castellane, accompagné de M. le général Bugeaud, qui de tous les témoins est celui sur qui porte l'intérêt le plus vif, a fait exécuter derrière la citadelle, près de la porte Saint-Martin.

« Ismael, cité également comme témoin à la requête du général Brossard, est neveu de Mustapha. Ses intérêts, comme son penchant pour les Français, le portèrent des premiers à faire sa soumission à la France. Abd-el-Kader parvint à le faire enlever par son aga, El-Mazari, cousin d'Ismael et neveu comme lui de Mustapha. Des cavaliers Arabes, soutenus par des troupes françaises, parvinrent à le reprendre. Depuis ce temps il est resté dévoué à la France avec ce fanatisme de haine contre Abd-el-Kader qui fait des Arabes les soldats les plus intrépides. Dans toutes nos expéditions, on a toujours vu Ismael au premier rang, soit en qualité d'officier d'ordonnance de nos généraux, soit comme simple volontaire. Le premier de tous les Arabes, il fut décoré de la Légion-d'Honneur qu'il porte continuellement suspendue à son riche dolman, et à laquelle il paraît attacher un grand prix. Il occupe le grade de sous-lieutenant dans les spahis réguliers d'Oran.

« Au nombre des témoins assignés, on remarque encore Posaïme, espagnol d'origine, appelé Ali-Ben-Abdalla (Ali fils de Dieu) depuis qu'il a embrassé l'islamisme.

« La vie d'Ali-Ben-Abdalla est tout un roman.

« En 1811, il fut fait prisonnier à Murviado, en Espagne, par les Français. Conduit à Namur, il prit plus tard du service dans l'un

des régimens de Joseph Napoléon. A l'affaire de Leipsick, il fut encore fait prisonnier et conduit à Berlin. L'ambassadeur espagnol le réclama comme sujet de son maître, et le fit passer par Stralsund pour aller en Espagne. Arrivé à la Corona, il prit du service dans un régiment du génie, et il devint sergent; mais bientôt on lui fit reproche d'avoir servi la France, et il fut envoyé par punition à Ceuta. Il s'évada de cette ville et se rendit à Oran, où il embrassa la religion mahométane. Il resta là attaché au service particulier du bey jusqu'à l'arrivée des Français. Il a suivi toutes nos expéditions en qualité d'interprète, et plusieurs généraux qui l'ont employé rendent hautement justice à son intelligence et à sa fidélité.

« Ben-Durand, le principal témoin de l'affaire, est trop connu aujourd'hui pour qu'on en parle. A son passage à Paris, il a trouvé des biographes. Son rôle d'accusateur principal du général Brossard ajoutera un nouveau chapitre à cette biographie. A l'hôtel de l'Europe, où il est descendu, il est constamment l'objet d'une curiosité qui n'est pas toujours accompagnée de bienveillance. S'il est vrai qu'on ait reçu de l'argent, c'est lui qui l'aurait donné, et un caractère de complicité viendrait ainsi se joindre, dans sa position, à celui de la dénonciation. Du reste, le gros Ben-Durand fait l'aimable avec les nombreux voyageurs qui encombrant l'hôtel de l'Europe; il fait même des cadeaux aux dames, et, ce matin encore, l'hôtesse, madame Carcassonna, me montrait avec satisfaction de fort élégantes babouches dont Ben-Durand venait de la gratifier.

« Parmi les officiers de spahis réguliers appelés au procès, on remarque encore Allegro, tunisien d'origine, jeune homme de la figure la plus ouverte et des manières les plus affables. Il parle français avec une rare élégance et sans le moindre accent. Il cultive, dit-on, les arts avec succès, et depuis six mois qu'il attend la solution de l'affaire à Perpignan, plus d'une belle dame de la ville s'occupe de lui avec intérêt.

« Le Conseil de guerre tiendra ses séances dans la citadelle même, et dans une ancienne chapelle; les débats dureront de cinq à six jours. On conçoit tout ce qu'ils emprunteront d'intérêt à la position des parties, aux récriminations de l'accusé, qui prétend, dit-on, et a déjà annoncé dans ses interrogatoires, devoir se porter accusateur à son tour.

« La présence des Arabes dans l'affaire, la déposition du vieux Mustapha Ben-Ismaïn, la nature du serment que ces étrangers auront à prêter, la forme même de leur langage si rempli de figures et si plein en même temps de circonspection, la réserve des Africains, la pétulance toute militaire des témoins français, tout offrira dans la cause de curieux contrastes pleins en même temps d'intérêt et d'actualité.

« M^e Boinvilliers, défenseur du général Brossard, est arrivé à Perpignan depuis sept ou huit jours. »

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 27 août 1838.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — COURTIERS. — NULLITE. — AVIS AUX ASSURÉS.

La concurrence, qui morcelle les bénéfices de toutes les industries, n'a pas épargné les compagnies d'assurances contre l'incendie. Le nombre s'en est tellement accru, que, pour soutenir les efforts de leurs rivaux, chacune d'elles emploie une armée de courtiers, agens actifs, chargés de frapper à toutes les portes, de prêter partout l'excellence de la compagnie qui les paie, et d'obtenir par la persuasion, sinon par l'importunité, des assurances sur lesquelles il leur est compté une commission qui varie de 100 à 135 pour 100 sur la prime de la première année. Nous n'entendons nullement blâmer ce genre d'industrie; mais il est bon de prémunir le public contre certains individus qui, sans mission spéciale d'aucune compagnie, se font les agens officieux de toutes, et qui surprennent souvent, à l'aide des moyens les plus répréhensibles, des signatures de polices d'assurances, dans le seul but de toucher des commissions.

Le sieur Brot était assuré à la compagnie d'Assurances générales, lorsqu'un sieur Leblant se présenta chez lui; et lui persuada que quelques changemens qu'il avait faits dans ses magasins nécessitaient des modifications à sa police d'assurance. Brot lui confia cette police, mais, au lieu de la faire régulariser, Leblant lui fit signer une nouvelle police d'assurance à la compagnie du Soleil, et se fit payer la prime de la première année. Brot ne tarda pas à découvrir la surprise faite à sa bonne foi; il forma, tant contre Leblant que contre la compagnie du Soleil, une demande en nullité de la police et en restitution de la prime par lui payée. Sa demande fut repoussée par le Tribunal de commerce; mais, sur l'appel, il obtint un plein succès. Nous croyons utile de reproduire le texte de l'arrêt qui peut servir de règle en jurisprudence, et qui contient un avertissement salutaire pour les compagnies :

La Cour,

« Considérant qu'il est établi par les pièces et documents de la cause que c'est par dol et par surprise que Leblant, abusant de la confiance qu'il avait inspirée à Brot en se présentant à lui comme agent de la compagnie d'Assurances générales, lui a fait signer une police de la compagnie du Soleil; que, pour y parvenir, il a substitué ladite police à celle de la compagnie d'Assurances générales, que Brot avait précédemment signée, et à laquelle il croyait nécessaire de faire quelques modifications par suite des changemens par lui faits dans les lieux assurés;

« Considérant que, s'il ne peut être adressé à la compagnie du

Soleil aucun reproche de complicité dans ces manœuvres frauduleuses qu'elle aurait ignorées, il en résulte du moins que ces faits n'ont pu produire d'engagement de la part de Brot envers ladite compagnie; qu'en effet, il est vrai de dire qu'en matière de contrat d'assurance, la considération de la partie par laquelle on se fait assurer étant la cause principale de la convention, l'erreur sur la personne doit entraîner la nullité du contrat; qu'il est constant que Brot n'a pu vouloir ajouter à l'assurance qu'il avait contractée avec la Compagnie d'assurances générales, un second traité avec une autre compagnie, puisque, à défaut de déclaration, il perdait des droits à l'égard de l'une et de l'autre;

« Déclare nulle et de nul effet la police d'assurance dont s'agit, condamne la Compagnie du Soleil à restituer à Brot la prime qu'elle a indûment touchée, sauf le recours de ladite Compagnie contre Leblant. »

COUR ROYALE DE LYON.

Audiences solennelles des 8, 16 et 19 août.

RÉCLAMATION D'ÉTAT. — UN ENFANT TROUVÉ. — FAUSSE DÉCLARATION DE MATERNITÉ.

Une jeune fille avait grandi dans une opulente maison du département de la Loire; jusqu'à l'âge de vingt ans on l'avait crue de la famille; elle en avait reçu les soins et le nom; mais alors, et après la mort de ceux qu'elle croyait ses père et mère, une de celles qu'elle nommait ses sœurs lui avait fait de terribles révélations sur son origine; elle était bâtarde! disait celle-ci; elle avait été arrachée, par un sentiment d'humanité, aux rigueurs d'un hospice d'enfants trouvés; elle devait descendre du rang où elle ne se maintenait plus que par une trompeuse illusion; elle connaissait la vérité, il fallait qu'elle s'inclinât devant elle et prit une profession plus en harmonie avec sa naissance.

Quelques mois après, cette malheureuse redemandait devant les Tribunaux un rang et un nom qu'elle prétendait ne lui avoir été ravis que par l'intrigue et le mensonge. Les plus belles années de son existence se sont épuisées dans des efforts jusqu'à ce jour impuissans.

M^e Favre, son avocat, expose ainsi les faits :

« M. Jean-Ferréol Dubessey de Villechaise, dit-il, riche propriétaire, et même aussi *quelque peu seigneur*, dans les environs de Montbrison, épousa, le 9 mai 1775, Mlle Antoinette Chazelet de Mirabelle. Neuf enfans furent le fruit de cette union. Mme de Villechaise mourut le 23 mai 1813; M. de Villechaise, trois ans après, le 13 mars 1815. Quatre enfans leur avaient survécu : Jacques-Philibert, qui, dans les rangs de la grande armée, avait marché contre la Russie, d'où, comme tant d'autres, il n'est pas revenu; Julie, mariée à M. de Brioude; Just-Antoine, et enfin Claudine-Antoinette-Laurette, née le 9 juin 1793. Ce dernier prénom, donné par une pure fantaisie maternelle commune dans les familles, ne se rencontre pas dans l'acte de naissance; cette circonstance a été malheureuse pour Laurette.

« Jusqu'au trépas de M. de Villechaise, le sort des enfans avait été égal, nonobstant de secrètes divisions qui faisaient expier à Laurette l'affection privilégiée de sa mère, surtout après que celle-ci eût fermé les yeux. Elles avaient pris naissance dans certains bruits injurieux, répétés par la malignité publique, à laquelle l'époux eut le tort, pour le repos de son cœur, de prêter peut-être une oreille trop crédule.

« Quand M. de Villechaise mourut, Mme de Brioude emmena sa jeune sœur dans un château, et là, profitant de l'ascendant que lui assuraient son âge, son expérience, sa position, elle parvint, à l'aide de fallacieux récits, à lui persuader un moment que, loin d'appartenir légitimement à la famille de Villechaise, elle n'y avait été admise que par charité. Cette malheureuse jeune fille demeura étourdie sous le coup qui lui était porté: elle consentit à entrer chez une couturière.

« Cet événement ne pouvait passer inaperçu dans la petite ville de Montbrison; l'intérêt public entoura la victime, et elle comprit que l'abnégation et le silence étaient de sa part l'oubli du premier des devoirs; elle réclama, et la contestation fut portée devant le Tribunal civil de Montbrison.

« L'acte de naissance du 9 mai 1793, qui constate la filiation légitime de Claudine-Antoinette, ne fut pas alors représenté. L'absence de ce document précieux ne laissait plus à Laurette que la possession d'état pour preuve de sa légitimité. Cet échange de tendresse affectueuse et de soins respectueux continué depuis son enfance jusqu'à la mort de M. et de Mme de Villechaise; cette participation publique aux honneurs et aux bienfaits qui appartiennent à l'enfant légitime; le nom de Villechaise écrit à côté de celui de Laurette, à l'époque de sa première communion; les initiales distinguant son linge; ces faits, tout graves et décisifs qu'ils semblaient, s'évanouirent devant un roman inqualifiable fabriqué par les adversaires.

« D'après eux, M^{lle} Laurette serait une enfant trouvée prise à l'hospice du Puy, recueillie et élevée par un sentiment d'humanité. Voici les embellissemens accessoires ajoutés à l'invention principale. M^{lle} de Villechaise avait, en 1773, donné le jour à une fille qui reçut les noms de Claudine-Antoinette, mais qu'on nommait dans la maison Pauline. Elle venait d'atteindre sa sixième année, lorsqu'elle succomba aux ravages de la petite vérole. Dans leur désolation, le père et la mère abandonnèrent à un vieux serviteur le soin de l'ensevelir. Celui-ci oublia de déclarer le décès à la municipalité.

« Quelque temps après, M. et M^{lle} de Villechaise firent un voyage au Puy pour y chercher quelques distractions à leur douleur. Deux pieuses demoiselles, qui n'avaient jamais été mères, il le faut bien, témoins de la douleur maternelle, n'imaginèrent rien de mieux, pour la consoler, que de remplacer la jeune enfant ravie à l'amour deses parens, par une étrangère à peu près du même âge. L'hospice du Puy offrait un choix nombreux parmi les fruits du

libertinage et les victimes de la misère. Une petite fille, nommée Thérèse-Madeleine, fut amenée par elles à l'auberge où logeait M. et M^{me} de Villechaise; et ceux-ci, sans autres informations, sans s'inquiéter d'où provenait cette enfant, sans régulariser sa sortie de l'hospice par aucune déclaration, repartirent immédiatement avec l'étrangère, qui, dès ce jour, prit le rang d'enfant légitime à côté des trois autres héritiers du nom et de la fortune patrimoniale.

Les adversaires se prévalaient encore de deux lettres écrites à M. de Villechaise par deux dames qui y faisaient mention d'une jolie petite fille qui aurait quitté l'hospice vers l'année 1804 ou 1805, sans qu'on eût dressé un acte régulier de sa sortie. Elle avait reçu un legs de son aïeule, et on en demandait des renseignements. M. de Villechaise aurait annoté au dos de ces lettres une première fois qu'on pouvait en donner, une seconde fois qu'elles étaient relatives à Laurette. Mais ces annotations n'ont rien d'authentique, et elles semblent dire par des surcharges et changemens d'encre qu'une main suspecte y a modifié l'état des particules négatives.

Au Tribunal de Montbrison, le ministère public demandait que M^{me} Laurette fût admise à prouver les faits qu'elle articulait. La preuve testimoniale lui fut refusée : elle interjeta appel.

M^{me} de Brioude recourut alors à de nouvelles manœuvres. On rencontra une femme qui, après avoir failli dans sa jeunesse, luttait dans l'âge mûr contre les nécessités du besoin : son nom est Agathe Garde. Amenée devant un notaire, elle déclara qu'elle était la mère naturelle de Thérèse-Madeleine, placée le 4 fructidor an V à l'hospice du Puy; qu'il était à sa connaissance que cette enfant avait été retirée et soignée chez M^{me} de Villechaise; qu'ayant appris l'action en réclamation d'état dirigée par Laurette, qui n'était autre que Thérèse-Madeleine, elle ne pouvait que déplorer l'ingratitude de sa fille.

Cette pièce paraissait accablante. Les conseils de M^{me} Laurette, ne pouvant soupçonner toute la perversité de ses adversaires, virent dans cette déclaration la ruine complète de ses droits; elle se laissa arracher un acte de désistement à ladate du 22 novembre 1820; la Cour en donna acte aux intéressés le 20 décembre suivant; et, le 2 avril 1821, M^{me} Laurette acquiesça à l'arrêt.

Tout semblait consommé pour elle. Mais voilà que, le 7 mai 1830, Agathe Garde, mère de Thérèse-Madeleine, comparait devant un notaire de St-Etienne, et demande à consigner authentiquement que, dans la déclaration qu'elle a donnée en 1818 ou 1819 à la dame de Brioude, on lui a fait dire des choses qu'elle n'a pas dites ou qui n'existent pas; qu'elle a signé ladite déclaration sans la lire; que, voulant réparer, autant qu'il est en son pouvoir, les torts que les fausses énonciations qu'elle contient ont pu causer, et rendre hommage à la vérité, elle vient faire une solennelle rétractation.

Une autre déclaration vint confirmer ces dernières paroles : c'est celle de la veuve Vigouroux, nourrice de Thérèse-Madeleine. Elle raconte qu'elle a gardé la fille Thérèse-Madeleine depuis l'âge de sept mois jusqu'à l'âge de huit ou neuf ans; que celle-ci a ensuite été reconduite à l'hospice du Puy.

Munie de ces documens précieux, M^{me} Laurette dut voir clairement qu'Agathe Garde avait succombé aux sollicitations de M^{me} de Brioude, et menti sciemment à la vérité. Si l'existence tout entière de Thérèse-Madeleine ne se révélait pas encore, du moins elle était censée assez loin pour établir d'une manière péremptoire, qu'il n'y avait pas identité entre elle et M^{me} Laurette. Les adversaires de celle-ci étaient constitués déjà en état flagrant de dol.

Toutefois elle adopta dans ce moment une marche vicieuse; elle soutint d'abord l'invalidité d'un désistement en matière de réclamation d'état, et se borna à reprendre l'instance au point où elle en était avant cet acte important. Par un arrêté rendu sur dépôt de pièces, le 26 juin 1833, M^{me} Laurette fut déclarée non recevable dans son action.

Elle se pourvut alors par requête civile. Il était trop tard. La requête civile lui était bien ouverte par l'article 480 du Code de procédure civile, qui l'accorde quand il y a dol personnel; car arracher à Agathe Garde des déclarations mensongères, avait été un dol criant et monstrueux; mais l'action devait s'exercer dans les trois mois de la découverte du dol, et contre la sentence dont ce dol avait été la cause immédiate. Or, la découverte du dol datait de 1830; la sentence qui en était le fruit était l'arrêt qui avait sanctionné le désistement, et l'action n'était introduite qu'en 1834, et contre le jugement de Montbrison du 26 mars 1819.

Aussi fut-elle repoussée par jugement du 18 décembre 1835, et la Cour royale dut confirmer ce jugement. Malgré ces échecs, la demoiselle Laurette était dans la voie de la vérité, elle la suivit.

Ici se présente un nouvel ordre de faits : Thérèse-Madeleine elle-même va paraître sur l'horizon.

Le 27 décembre 1836, l'économiste des hospices du Puy délivra un certificat portant qu'il résultait des recherches par lui faites, que, le 4 fructidor an V, avait été déposée une fille âgée de 10 mois et ayant le nom de Thérèse-Madeleine; placée en nourrice chez Catherine Perranel, elle en fut retirée en l'an XI.

Au pied de ce certificat, le vice-président de l'administration des hospices indiquait que cette Thérèse-Madeleine avait été placée en qualité de domestique chez diverses personnes, jusqu'au moment où elle s'est mariée, il y a neuf ans, avec Jean-André Gravejeal, ouvrier au Puy.

Le 3 et le 9 mars 1838, trente-trois témoins sont entendus devant M. Montellier, juge de paix du canton du Puy; tous déclarent unanimement avoir connu Thérèse-Madeleine, fille d'Agathe Garde, depuis l'époque de sa naissance jusqu'à ce jour; tous certifient son identité avec la femme qui leur est présentée, avec la femme de Jean-André Grimonet, dit Gravejeal.

Enfin Thérèse-Madeleine se présente elle-même, et donne sur sa filiation et sur sa vie les détails les plus circonstanciés.

Voilà donc Thérèse-Madeleine et la demoiselle Laurette suivies dans tout le cours de leur existence; voilà deux existences parfaitement distinctes, et qui ne peuvent plus appartenir à une seule et même personne; voilà donc ce roman d'une fille arrachée à l'hospice du Puy et élevée dans la famille de Villechaise, sapé par sa base, ainsi que cette histoire d'une Pauline que personne n'a vue, dont personne n'a entendu parler, enterrée pourtant en secret par les soins d'un vieux serviteur.

Voilà enfin toutes les fourberies des héritiers de Villechaise mises à nu.

L'avocat établit ensuite 1° qu'il y a lieu à requête civile, parce qu'il y a dol personnel de la part des héritiers de Villechaise; 2° que la demanderesse est dans les délais, puisque la fraude ne date que de l'enquête faite pardevant M. Montellier; 3° que l'action doit être dirigée contre l'arrêt du 29 décembre 1820, qui a donné acte aux parties du désistement arraché à M^{me} Laurette par les fausses déclarations achetées d'Agathe Garde.

M^{me} Octave-Vincent Saint-Bonnet s'est présenté dans l'intérêt des héritiers de Villechaise.

Les moyens par lui présentés se trouvent réunis dans l'arrêt de

la Cour, qui a été rendu après la réplique du défenseur de la demoiselle Laurette. En voici le texte :

« La Cour, considérant que la requête civile dirigée par la partie de Favre contre le jugement du 26 mars 1819 a été rejetée par jugement de l'arrêt du 21 juillet 1837; que cette requête civile était fondée sur le dol personnel de la famille de Villechaise; que la nouvelle requête civile soumise en ce moment à la Cour contre les arrêts des 20 décembre 1820 et 26 juin 1833, est également fondée sur le dol personnel de cette famille; que la Cour, en donnant purement et simplement, le 20 décembre 1820, acte du désistement consenti par Laurette, par acte notarié du 22 novembre précédent, de l'appel par elle interjeté du 26 mars 1819, et de l'acceptation de ce désistement par la famille de Villechaise, et en ordonnant en même temps que la cause serait rayée du rôle, a rendu alors un arrêt qui ne peut avoir eu d'autre effet que de donner au jugement précité l'autorité irrévocable de la chose jugée; que l'arrêt du 26 juin 1833 n'a pas jugé le fond de la contestation, cet arrêt s'étant borné à repousser la demande en reprise d'instance formée par Laurette, en appréciant le désistement du 22 novembre 1820; que tous les jugemens et arrêts précités ne forment qu'une seule et même procédure, un seul et même tout, et que la première requête civile dirigée contre le jugement de 1819, rejetée, a épuisé en faveur de Laurette la faculté de se pourvoir de nouveau par requête civile pour la même cause, qui est le dol personnel sur le même fait; que, s'il en était autrement, ce serait remettre en question ce qui a été déjà souverainement jugé, et mettre requête civile sur requête civile, ce que défend expressément l'article 503 du Code de procédure civile;

« Considérant d'ailleurs qu'il se serait écoulé plus de trois mois depuis le 4 avril 1834, époque où la partie de Favre aurait présenté requête au président du Tribunal d'Ambert, à l'effet par Agathe Garde de réitérer la déclaration par elle faite devant notaire le 7 mai 1830; que Laurette avait donc, le 4 avril 1834, connaissance du prétendu dol personnel qu'elle a reproché depuis à la famille Villechaise; qu'elle serait donc aujourd'hui, conformément aux articles 483 et 488 du Code de procédure, non-recevable à se pourvoir par requête civile, pour cause de dol personnel, contre les arrêts des 20 novembre 1820 et 14 juin 1833, antérieurs à la découverte du dol, le délai de trois mois étant depuis longtemps expiré à l'époque de la dernière demande;

« Attendu que les nouveaux faits articulés, en admettant qu'ils fussent une preuve nouvelle et complémentaire du prétendu dol, ne pourraient changer l'époque de sa découverte, qui remonterait toujours à plus de trois mois;

« Considérant, sur le dol imputé à la famille de Villechaise, qu'il est évident que la femme Grimonet, qui se présente aujourd'hui comme Thérèse-Madeleine, fille d'Agathe Garde, n'est pas ce qu'elle prétend être, puisque, dans l'acte de naissance par elle présenté à l'époque de son mariage à l'officier de l'état-civil, elle serait dénommée Magdeleine, et non pas Thérèse Madeleine; qu'elle serait née au Puy le 25 juin 1790, fille naturelle de père et mère inconnus, et non Thérèse-Madeleine déposée à l'hospice du Puy le 4 fructidor an v;

« Qu'il résulte de la correspondance de M^{me} de Villechaise, mère de Pauline, qu'elle n'avait plus eu d'autre fille que M^{me} de Brioude, ce qui établit que Laurette est totalement étrangère à cette famille; que la mort de Pauline résulte également de la lettre de M. Dupin, premier mari de M^{me} de Brioude, mort depuis longtemps, lettre qui ne peut avoir été faite pour la cause; que la mort de Pauline est encore prouvée par les lettres de M. de Villechaise, par celles des amis de la famille et par toutes les autres preuves invincibles fournies au procès;

« Par ces motifs, et conformément à l'article 503 du Code de procédure, déclare la partie de Favre non-recevable dans sa requête civile, ou en tous cas mal fondée; fait de nouveau défense à Laurette de prendre le nom de Debessey de Villechaise, la condamne en l'amende de 300 fr., et, statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par la famille de Villechaise, considérant que les dommages-intérêts de 150 fr. prononcés par la loi sont évidemment insuffisants dans la cause pour indemniser cette famille du préjudice qu'elle a éprouvé de la part de Laurette, soit par la nouvelle requête civile, soit parce qu'elle s'est permis de porter le nom de Villechaise, malgré les défenses de la justice, la condamne en 500 fr. de dommages-intérêts envers la famille de Villechaise, et, en outre, en tous les dépens faits devant la Cour. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— VANNES, 24 août. — La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes vient de renvoyer devant les assises de notre département un nommé Alain Donnard, sous l'accusation d'assassinat sur la personne de sa femme, dans des circonstances qui révèlent d'une manière effrayante les funestes effets de l'ivresse.

Les époux Donnard avaient tous deux l'habitude de s'enivrer. Le lundi 16 juillet dernier, ils rentrèrent après avoir passé la journée à boire dans des cabarets, le mari plus ivre que la femme et en proie à des sinistres pensées; ainsi, on lui avait entendu dire qu'il lui arriverait quelque chose avant la nuit, qu'il avait envie de se noyer, qu'il tuerait quelqu'un ou qu'il se tuerait lui-même. En effet, à peine rentré dans son domicile avec sa femme, il ferma avec soin toutes les issues, et bientôt des cris plaintifs se firent entendre, la femme semblait demander pardon, puis tout à coup ces cris cessèrent. Dans le premier moment, les voisins, habitués qu'ils étaient à ces scènes de violence entre les époux Donnard, ne crurent pas devoir y apporter une grande attention; mais, lorsqu'un quart d'heure après plusieurs femmes se présentèrent chez Donnard, elles trouvèrent sa femme à genoux derrière la porte de sa chambre, le cou tendu, les mains à terre; une corde roulée deux fois autour du pêne de cette porte, était terminée par un nœud coulant passé autour du cou de la femme Donnard, qui était morte; la malheureuse était pendue.

Donnard, couché sur son lit, avait l'air d'ignorer cet événement; il soutint que sa femme s'était pendue elle-même; malheureusement, outre l'in vraisemblance de cette version, après les cris entendus, deux contusions qui se remarquaient sur la poitrine et sur le cou de la victime, confirmaient d'une manière trop évidente les soupçons naturels qui pesaient sur lui, pour ne pas laisser au jury à apprécier les moyens de défense de ce malheureux ivrogne.

— RENNES, 24 août. — UNE FÊTE BRETONNE. — Le 15 août, c'était le jour de l'assemblée (fête) de Langenet; on buvait, on chantait sans s'apercevoir que les heures s'écoulaient rapidement et que l'horloge de l'église avait sonné depuis longtemps le moment de la retraite. Le maire, pensant néanmoins que tout plaisir doit avoir une fin, ordonna vers minuit de faire fermer les cabarets, et fit appuyer son ordre de quelques gendarmes; mais, comme on le concevait facilement, l'ordre et ses porteurs furent mal accueillis. Les têtes étaient échauffées; aussi les jeunes gens tirèrent peu compte des avertissemens de l'autorité; chassés des cabarets, ils se réunirent en grand nombre dans une cour remplie de gerbes d'avoine, de paille, de bois, et, s'armant de tisons enflammés et narguant les agens de la force publique, se mettent à danser, chanter, crier à la lueur de leurs torches improvisées qui éclairaient une

scène digne de Callot. Cependant les habitans tranquilles de la commune, trop peu poétiques pour saisir tout ce que présentait d'artistique le tableau animé des buveurs ivres liés ensemble par une ondulante chaîne de feu et s'excitant par des sons gutturaux que l'écho répétait au loin, trouvèrent ces joies extensives fort compromettantes pour leurs propriétés, et en conséquence le maire, les adjoints, la brigade de gendarmerie se mirent en mesure de faire cesser cette orgie. Une lutte s'engagea alors entre la jeunesse excentrique et les organes de la loi; ceux-ci parvinrent d'abord à faire deux prisonniers et à les conduire dans un des cabarets évacués, mais leur victoire fut de courte durée, car les gars, exaspérés par la capture de deux des leurs, jurèrent de les délivrer; ils font donc le siège de la maison, les pierres volent, les portes sont enfoncées, les vitres brisées, les volets forcés, l'assaut est donné, la place prise. Les prisonniers délivrés, et la force publique bat en retraite, emmenant ses blessés parmi lesquels on remarquait l'adjoint du maire, et il fallut remettre au lendemain à faire justice de cette révolte. En effet, le soleil levé, le vin cuvé, la prosaïque réalité apparut dans la personne des gendarmes et la prison s'ouvrit pour laisser entrer cinq des plus intrépides combattans, qui, la tête basse, auront bientôt à rendre compte de leur conduite.

PARIS, 27 AOUT.

— M^e D..... réclamait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, au nom de M. de L..., sous-préfet, l'annulation d'un jugement qui maintient la femme Cretté dans la propriété de plusieurs pièces de terre de médiocre contenance, et qu'il prétendait dépendre de la succession de M. de B..., à laquelle M. de L... prend part comme tuteur de sa fille mineure. La femme Cretté a obtenu cette décision sur le fondement d'un écrit de M. de B... indiquant l'intention de rémunérer les soins qu'elle a donnés, comme nourrice, au fils de M. de B... M^e D..... représentait un écrit postérieur dans lequel M. de B... se plaignait de l'indélicatesse qu'il y aurait de la part de la femme Cretté à aliéner ces pièces de terre dont elle avait la possession, avant que la donation lui en eût été régulièrement faite.

M. le premier président Séguier, interrompant l'avocat : Quelle est donc la valeur de cette propriété?... 3 ou 4,000 francs sans doute?

M^e Landrin, avocat de la femme Cretté : La propriété a été vendue 3,500 fr.

M. le premier président : Et quelle est l'importance de la succession?

M^e Landrin : Les immeubles seuls ont été estimés 600,000 fr., et le mobilier est immense.

M. le premier président, s'adressant à M^e D..... : Ainsi, pour 3,500 fr. ou plutôt pour le quart de cette somme, puisqu'il n'est héritier que pour cette quotité, votre client dispute à une nourrice la récompense des soins qu'elle a donnés?... En vérité, c'est honteux, je suis fâché de le dire....

M^e D..... : Il n'y a rien de honteux de la part d'un tuteur à défendre les droits de sa pupille; il ne fait ainsi qu'accomplir un devoir....

M. le premier président répète qu'un tel procès est odieux, et donne immédiatement la parole à M^e Landrin.

Cet avocat, au nom de la femme Cretté, rappelle dans quelles circonstances la propriété contestée aujourd'hui à sa cliente a été conférée à cette dernière. Il donne lecture de l'écrit par lequel M. de B..... recommande à sa femme et à ses enfans, dans le cas où lui-même ne réaliserait pas cette donation avant son décès, de la maintenir, en récompense des soins donnés par la femme Cretté à son fils. L'avocat ajoute que M. de B....., complétant cet acte de bienfaisance, a donné à la femme Cretté, à la même époque, une somme de 259 fr. pour les frais de la donation.

Ici M. le premier président interrompt M^e Landrin, et déclare, au nom de la Cour, que la cause est entendue.

M^e Paillet réclame la parole pour exposer seulement que, dès l'origine du procès, M^{me} veuve de B....., sa cliente, s'est opposée à la contestation suscitée à la femme Cretté.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué par M. de L....

Après cet arrêt prononcé, M. le premier président dit avec vivacité : « Je ne puis m'empêcher de redire que c'est honteux... »

M^e D... : Permettez, M. le premier président....

M. le premier président : Oui, c'est honteux, je le dis tout haut, et vous pouvez le répéter à votre client....

M^e D... : Sans doute, M. le premier président; je puis même lui écrire qu'en audience publique vous avez dit qu'il soutenait un procès honteux, quoiqu'il ne défendît que les intérêts de son pupille....

M. le premier président : Oui, certes. Je n'ai pas la fortune de votre client; mais j'ai des petits-enfans, j'ai payé leurs nourrices et leur ai donné des gratifications... Je dis qu'il aurait fallu que M. de L... ne trouvât pas d'avocat, et qu'on eût à lui en commettre un d'office....

M^e D... : Ceci est une injure pour moi.... mais elle ne m'atteint pas; j'en appelle à la Cour.

L'audience est levée au milieu de la vive émotion produite par cet incident.

Nous regrettons profondément qu'un sentiment trop vif de ce qui paraissait juste à M. le premier président ait déterminé ce magistrat à interrompre avec les expressions que nous avons rapportées, la défense de M^e D..... Il nous paraît que le seul mode d'approbation ou d'improbation permis au chef d'un corps de magistrature est le jugement, quel qu'il soit, prononcé par son organe.

Le barreau surtout n'a pas vu sans une émotion pénible que l'attaque pût rejallir jusqu'au défenseur et compromettre ainsi son caractère et sa loyauté.

— Le *Moniteur* contient aujourd'hui un long rapport fait par M. le ministre de l'instruction publique à la première séance de la commission des hautes études du droit. Dans ce rapport, M. le ministre expose les principaux points sur lesquels la commission devra porter son examen. Il signale entre autres la création des chaires nouvelles et le mode de nomination.

— M. et M^{me} Barthenay comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle, le mari comme battant, la femme comme battue.

M. le président : M^{me} Barthenay, votre mari vous a frappée... expliquez votre plainte.

Barthenay : Pardon, pardon... c'est à moi à parler le premier, comme étant l'époux et le chef.

M. le président : Taisez-vous; vous répondrez quand on vous interrogera.

Barthenay : J'avais toujours entendu dire que le mari était le chef....

M. le président : Encore une fois, taissez-vous!

Barthenay : Renversement général.

La dame Barthenay : Monsieur, mon mari m'a battue, et je demanderais qu'il ne me batte plus, si c'était possible.

M. le président : Dans quelles circonstances votre mari vous a-t-il frappée ?

La dame Barthenay : Dans notre chambre.

M. le président : Je vous demande pour quel motif... n'est-ce pas à cause de votre enfant ?

M^{me} Barthenay : Je crois bien... un innocent de quinze mois ; il voudrait déjà que ça soit propre comme père et mère.

M. le président : Quels coups vous a-t-il donnés ?

M^{me} Barthenay : Des coups de pied, des coups de poing, des soufflets... Tout ce qu'on fait à sa femme.

Barthenay : J'avais le droit, mais c'est faux.

M. le président : Vous n'avez pas le droit de battre votre femme, ne l'oubliez pas.

Barthenay : Quand on vous dit qu'on ne l'a pas battue, la créature !

M. le président : Femme Barthenay, est-ce la première fois que votre mari se porte envers vous à des voies de faits ?

La femme Barthenay : Ça lui prenait quelquefois, mais rarement... toutes les semaines. Mais depuis mon petit, ça ne finit pas.

Barthenay : Qu'est-ce que c'est qu'une femme comme ça ?

M. le président : Taisez-vous ! Vous devriez rougir de votre conduite.

Barthenay : Ah, ah ! et à cause ? Quand je vous dis que je l'ai pas touchée... une gifle, comme ça, histoire de dire que je suis le chef.

M. le président : La scène que vous avez faite à votre femme a été tellement grave, qu'elle a attiré les voisins.

Barthenay : Ousqu'ils sont les voisins ? Qu'ils viennent donc les voisins !... Je les attends les voisins !... Eh bien, ousqu'ils sont donc perchés ?

La dame Roblin : Monsieur, je demeure sur l'espallier des Barthenay... C'est pas pour dire, mais c'est bien molement d'être comme ça à côté du petit monde... bien sûr que je déménagerai si ça finit par durer.

M. le président : Que savez-vous des faits reprochés au prévenu ?

La dame Roblin : Joli petit homme !... Si j'en avais deux comme ça, j'en donnerais un à manger à l'autre pour qu'il en crève...

M. le président : Répondez à ce que je vous demande : avez-vous été témoin des voies de fait ?

La dame Roblin : J'en entends tous les jours, tous les soirs, toutes les nuits, des voix... c'est une dispute sempiternelle... Quel petit monde !

M. le président : Quels sont les coups qui ont été portés par Barthenay, à votre connaissance ?

La dame Roblin : A ma connaissance !... on ne lui a rien fait, à ma connaissance... Pourquoi donc qu'on l'aurait battu ce pauvre chéri ?... d'ailleurs il n'était pas là.

M. le président : Ecoutez donc, au lieu de parler toujours... Je vous demande si vous avez vu Barthenay porter des coups à sa femme ?

La femme Roblin : Ah ! ben oui !... il est trop malin pour battre sa femme devant le monde.

M. le président : Ainsi, vous n'avez rien vu ?

La femme Roblin : J'ai vu ce que j'ai vu.

M. le président : Eh bien ! parlez donc !

La femme Roblin : Au tapage que j'entendais, je me suis émue et introduite, et j'ai vu M. Barthenay rouge comme un homard et M^{me} Barthenay qu'avait ses cheveux mêlés comme de la mélasse, l'œil poché au jus et le nez comme une borne-fontaine.

Barthenay : Oh ! le sexe ! oh ! les femmes !... ça se tient toujours.

M. le président : Vous voyez que la déposition du témoin est positive.

Barthenay : J'vas vous dire, monsieur le président... J'ai un enfant... ça m'a comblé de joie... j'adore les enfants ; mais enfin, moi, je ne suis pas une nourrice, et les enfants ont des désagréments qu'il m'est bien permis de trouver que c'a n'est pas agréable tous les jours.

M. le président : Taisez-vous.

Barthenay : Alors immolez-moi !... J'en rappelle au Tribunal de Dieu.

Le Tribunal condamne Barthenay à quinze jours de prison et à 30 fr. d'amende.

Barthenay : Merci, mon épouse ; bien des choses au mioche... Ne lui donne pas sa bouillie trop chaude, entends-tu !... En voilà de la besogne !

Nous avons déjà dit, en signalant les condamnations prononcées contre les boulangers, qu'assez souvent des procès-verbaux étaient dressés pour des contraventions minimes et à l'occasion des pains dits de fantaisie. MM. les juges de paix ont souvent émis le vœu que, dans ces occasions, les poursuites ne fussent pas dirigées et ne vinsent pas ainsi affaiblir en quelque sorte le salutaire effet de justes condamnations qu'ils ont trop souvent à prononcer.

Voici le texte du jugement que vient de rendre M. le juge de paix Trouillebert :

Attendu que la forme des pains, le peu d'importance du déficit, leur état de cuisson, la bonne renommée des boulangers qui sont poursuivis, concourent à prouver que les légers déficits signalés par les procès-verbaux sont le résultat involontaire et accidentel d'un fait de cuisson qu'ils ne pouvaient empêcher, et non du calcul intéressé de la fraude et de la mauvaise foi ;

Mais que l'ordonnance de police ne permet aucune tolérance dans le déficit du poids du pain, et que le juge en matière de contravention ne peut avoir égard à l'intention et à la bonne foi du prévenu ; qu'il est forcé de condamner par cela seul que le fait matériel qui constitue la contravention existe ; que c'est un point de droit fixé par des arrêts de cassation qui ont cassé un grand nombre de jugemens qui l'avaient méconnu.

Par ces motifs, et faisant application de l'article 463 du Code pénal, le Tribunal ne les a condamnés qu'à 1 fr. d'amende.

Ceux des boulangers en faveur desquels les mêmes circonstances attentives ne se sont pas rencontrées, sont les nommés : Mennier, rue Montmartre, 22 ; Cartal, rue Saint-Honoré, 139 ; Vermorel, rue de la Bibliothèque, 17 ; Bonnet, rue Quincampoix, 81 ; Courtier, rue de Chaillot, 7 ; Liermain, rue de Louvois, 5 ; Vivier, rue Saint-Victor, 87 ; Fillon, rue Mouffetard, 45 ; Mainguet, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 317 ; Rabuteau, rue Saint-Martin, et Grimaldy, rue Ville-l'Évêque, 35.

Diverses autres condamnations ont été prononcées contre des détenteurs de faux poids et mesures. Ceux qui en sont frappés sont les sieurs :

Chanlaire, commissionnaire de roulage, rue d'Enghien, 33 ; Petit, marchand de beurre, rue de la Tonnellerie, 39 ; Caudron, marchand de beurre, rue de la Cossonnerie, 6 ; Lalande, fruitier, rue Charre-tière, 10 ; tous quatre à l'amende de 15 fr., et le sieur Caudron à un jour d'emprisonnement et confiscation des poids et mesures saisis.

— Tout se perfectionne de nos jours, tout revêt une forme plus recherchée, plus élégante ; on sacrifie à la mode et on pare l'extérieur dans tous les états. Il ne faut donc pas s'étonner que les voleurs, cette classe essentiellement progressive, suivent le mouvement universel, et apportent une nouvelle recherche dans ce qu'en leur langage pittoresque ils appellent la manière de travailler.

Récemment nous rapportions le vol commis chez M. Duroux, dont les voleurs attendaient courtoisement le réveil, et à qui ils rendaient la clé de son jardin après s'être tranquillement éloignés par la porte. Aujourd'hui voici des libérés en état de rupture de ban, des effractionnaires de la catégorie la plus dangereuse, qui sont arrêtés en élégante tenue, et portant leurs horribles instrumens dans l'enveloppe la plus séduisante.

Il était une heure après midi environ ; des agens de la police de sûreté, placés en surveillance dans le quartier Saint-Martin, virent entrer chez un marchand de vins dont la boutique forme l'angle des rues Grenier-Saint-Lazare et Transnonain, un voleur de profession, nommé Chassignon, qui s'assit dans un cabinet et parut attendre. Quelques minutes à peine s'étaient écoulées, lorsqu'un second individu, d'une cinquantaine d'années, complètement vêtu de noir, et portant sous le bras un élégant étui paraissant renfermer des instrumens de physique, arriva, causa quelques instans avec lui, puis ressortit pour rejoindre un troisième personnage plus jeune, qui l'attendait à quelque distance dans la rue.

Tous trois se mirent en marche alors, dévisant et paraissant s'entretenir d'affaires sérieuses. Arrivés devant le n° 10, rue Grenet, l'homme à l'étui de maroquin doré monta dans la maison avec Chassignon, tandis que le jeune homme faisait le guet à la porte. Mais les agens, qui ne les avaient pas perdus de vue, les virent sortir presque immédiatement ; ils entrèrent alors au n° 12, puis au n° 14, et successivement dans huit ou dix maisons, où sans doute ils ne purent trouver l'occasion qu'ils cherchaient. Dans une dernière enfin ils restèrent assez longtemps, et ce fut au moment où ils en sortaient, que les agens s'assurèrent de leur personne.

Conduits devant le commissaire de police, ces trois individus ont été reconnus pour être les nommés Chassignon, Capron et Grignard, libérés en surveillance et en état de rupture de ban.

Quant à l'élégant étui, au lieu d'instrumens de science, il contenait un monseigneur, un ciseau à froid, une varlope, un briquet et tous les autres objets indispensables des voleurs.

VARIÉTÉS.

LES PRÉVÔTS DE PARIS.

JACQUES DE RUCHEVERT.

II. Un assassinat par le prévôt. — Révolte des maillotins. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 août.)

L'aube avait à peine coloré d'un rayon nacré le faite des bâtimens de l'hôtel Saint-Paul, que le roi Charles, abandonnant sa couche, où il n'avait pu trouver le sommeil, se rendit dans son cabinet, où Jacques de Ruchevert ne tarda pas à être introduit.

Le roi et le prévôt restèrent seuls : le visage de Charles était froid et impassible comme celui d'un juge ; nulle trace d'émotion ne trahissait les sentimens qui agitaient son âme ; seulement son front se plissait à des intervalles inégaux, et de ses yeux clairs et brillans s'échappaient des regards interrogateurs.

Jacques de Ruchevert debout, le bonnet à la main, attendait, les yeux baissés, que le roi l'interrogeât. Le vieillard ne tremblait pas, son attitude était celle d'un homme profondément résigné ; mais sur sa figure pâle et décharnée on remarquait les stigmates d'âpres combats intérieurs et de longues insomnies.

D'un geste, Charles lui indiqua un escabeau ; d'un signe de tête il lui ordonna de s'asseoir.

— Prévôt de Paris, dit alors le roi d'une voix brève, il y a longtemps que je voulais vous interroger sur les devoirs de votre charge, sur les affaires de ma bonne ville de Paris.

— Je suis prêt à répondre aux questions de votre majesté, fit Ruchevert.

— Prévôt de Paris, il y a six mois, je vous demandai compte, et dans un délai que j'assignai, de la disparition de Pallas de Beauséjour, guidon des archers de ma garde... Ce délai n'est-il pas écoulé depuis longtemps, prévôt?... et n'allez-vous pas m'instruire aujourd'hui du sort de cet infortuné gentilhomme ? Répondez : est-il tombé sous le fer d'un assassin, ou dans les embûches d'un ennemi ?

— Sire, me permettez-vous de faire passer sous vos yeux, et par ordre de dates, les principales affaires où mon autorité a dû agir pour la sécurité et le bien de la cité, ainsi que pour la gloire de votre majesté, dont la ville de Paris est l'épouse politique ?

— Qu'il soit fait ainsi que vous le demandez, prévôt.

Jacques de Ruchevert tira de son sein une longue pancarte de parchemin, et commença, d'une voix ferme et vibrante, la récapitulation de ses actes :

— Sire, voici ce que j'ai exécuté et fait mettre à fin depuis six mois. Des troupes de bohémiens désolaient les faubourgs de la ville, et venaient piller jusque sous les tours des portes de Bacy et de Saint-Denis. Je me suis mis à la tête du guet à pied et à cheval, et j'ai forcé ces hordes à une retraite précipitée, après en avoir détruit pour l'exemple un nombre considérable.

— C'est bien, prévôt.

— Les lépreux, excités sous main par les juifs et par les Anglais, avaient depuis plusieurs années abandonné les hôpitaux à eux destinés, pour venir étaler dans la capitale le spectacle hideux de leurs plaies. J'ai mis fin d'un seul coup à cette débâcle malsaine coupable, et les lépreux sont rentrés incontinent dans les maladreries.

— Très bien, prévôt.

— Sire, des soldats fainéans, des vagabonds et autres rufians s'étaient installés dans les carrières de Montrouge, et de là rançonnaient les voyageurs et les bourgeois qui avaient l'imprudence de s'attarder sur la route. J'ai attaqué ces brigands avec un piquet de vos arbalétriers et trois compagnies de la milice ; ils ont tous été pris et bientôt après pendus sur le théâtre même de leurs crimes.

— Et vous avez fait justice, prévôt. Mais Pallas ?

— Sire, des filles de joie, venues de la Frise et du Hainaut, s'étaient établies dans les environs de l'Université, et débauchaient les écoliers, dont elles faisaient des dupes et des victimes. J'ai donné l'ordre au bourreau et à ses valets de mettre fin à ce désordre, et les ribaudes ont été chassées.

— Optime, fit encore le roi ; mais Pallas de Beauséjour !

— Trois hôtelleries, tenues par des Castillans, des Portugais et des Italiens, s'étaient ouvertes aux alentours de votre château du Louvre. Je remarquai que les rixes et les meurtres étaient plus fréquens dans cette partie de la capitale depuis leur venue. J'ai fait murer ces tavernes, et j'ai fait pendre, après information pré-

alable, ces misérables, qui n'étaient autres que des assassins déguisés.

— Toujours bien ; mais Pallas de Beauséjour !

— Sire, une charmeresse juive, célèbre par ses charmes et ses attrait, causait un grand scandale aux environs de la Sainte-Chapelle, et attirait chez elle un grand nombre de jeunes seigneurs de la Cour dont elle pervertissait les mœurs et le cœur. La voix publique l'accusait en outre d'être complaisante aux amours adultères, et de vendre à la fois des philtres pour se faire aimer et des poisons pour hâter la venue des héritages. J'ai fait appréhender cette dangereuse sirène, et elle a subi hier la peine du fouet à laquelle je l'ai condamnée en réparation.

— Et Pallas de Beauséjour ? répéta le roi.

— Au mépris de votre autorité royale, sire, des factieux avaient formé le dessein de rendre Jean de Grailly, captal de Buch, à la liberté. Je n'ai pu empêcher l'exécution de ce complot dont les ramifications se trouvaient dans votre hôtel même de Saint-Paul, mais du moins j'ai été assez heureux pour livrer à votre majesté les instigateurs de cette félonie, et le captal, repris à quelques lieues de Paris, est réintégré dans sa prison.

— Tout ce que vous avez fait là est bien fait, prévôt de Paris ; mais Pallas de Beauséjour ?...

— Sire, continua Jacques de Ruchevert en remettant au roi le parchemin qu'il tenait à la main, jetez les regards sur cet écrit, et vous y lirez les noms de tous les coupables punis et à punir pour les méfaits et crimes dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir.

Charles prit le parchemin, le parcourut minutieusement, puis, portant les yeux sur le prévôt :

— Je ne vois pas là le nom de l'assassin de Pallas, fit-il.

— Pardonnez-moi, sire, répartit le prévôt, ce nom est le dernier.

— Le dernier, prévôt de Paris ! le dernier, c'est votre signature ; c'est votre scel qui se trouve sur ce parchemin le dernier !

— C'est qu'aussi je suis le meurtrier, reprit Jacques de Ruchevert en mettant un genou en terre, c'est qu'aussi je suis l'assassin de Pallas de Beauséjour, et que je viens me remettre en ce moment à la justice et à la mansuétude de votre majesté.

Thomas de Pisan ne m'as pas trompé, se dit Charles en lui-même. Puis, lançant des regards courroucés sur Jacques de Ruchevert :

— Ce crime si mystérieusement accompli est donc enfin connu, s'exclama-t-il, et l'assassin, le meurtrier, est un magistrat, un homme appelé par ma confiance au maintien des lois ; un vieillard à demi penché sur la tombe, et qui fait ses adieux à la vie par la plus exécration de l'homme : l'assassinat !

— Sire, répondit Jacques de Ruchevert, toujours prosterné aux pieds du Roi, je ne viens point défendre ici un reste d'existence que votre justice peut m'ôter quand il lui plaira ; je ne viens point plus excuser un crime qui m'opresse depuis le jour fatal où je l'ai commis : je viens seulement mettre sous les yeux de mon juge et de mon roi, comme je l'ai déjà mis sous le regard du juge et du roi qui est là haut, les circonstances dans lesquelles j'ai été forcé de rougir ma main de ce forfait.

— Relevez-vous, Jacques de Ruchevert, et parlez.

Le prévôt se releva, noble et calme, et reprit ainsi :

— J'ai une femme jeune et belle, sire, vous le savez. Déjà vieux, je la pris, sans fortune, sans naissance et sans avenir, pour être la compagne de mes derniers jours. Je lui donnai mon nom, je lui confiai mon honneur d'homme et de magistrat, ne mettant d'autre clause à ce contrat que sa promesse d'être chaste et vertueuse et de se montrer digne du rang où mon affection l'élevait. Gertrude parut comprendre tout d'abord la reconnaissance et les égards qu'elle devait à son vieil époux : sa conduite fut modeste et régulière ; ma volonté fut sa loi, et mes moindres desirs parurent être pour elle des ordres. J'étais heureux, sire. Revêtu d'une charge importante, entouré de votre royale confiance, aimé du peuple, dont je m'appliquais à être l'appui ou le vengeur, je passai doucement mes derniers jours dans le calme et dans la sécurité. Le génie du mal, à qui ma félicité fit sans doute envie, vint planer alors au-dessus de mon foyer. J'ouvris ma porte, insensé que j'étais, à quelques jeunes seigneurs de votre Cour, et entre autres à ce Pallas de Beauséjour dont vous me redemandez la vie aujourd'hui. Dès l'instant où cet homme mit le pied sur le seuil de mon logis, une révolution s'opéra au cœur de Gertrude. Elle naguère si douce et si prudente, devint subitement aigre et rebelle ; ma personne lui fut odieuse, et elle me déchira le cœur en paraissant rougir de mes cheveux blancs. J'osai la rappeler à ses devoirs, elle m'écouta d'un air de pitié. Je me retirai alors, la douleur au front, dans la solitude de ma maison, pour veiller au bonheur et à la sécurité des autres. Cependant les assiduités de Pallas de Beauséjour continuèrent avec plus d'audace et d'outrecuidance que jamais. Le lâche, il venait insulter au désespoir du vieillard dont il avait souillé la couronne de cheveux blancs !...

— Souvenez-vous, interrompit Charles d'un air austère, que Pallas est mort, et qu'à personne il ne doit être permis de distiller le fiel sur un cercueil.

Jacques de Ruchevert s'inclina et reprit :

— Alors un serviteur fidèle m'avertit de cet accent de vérité qu'on ne peut supposer ni feindre ; il me dit ce que seul j'ignorais, pauvre aveugle ! le feu de la honte me monta au front. Je l'avouerais, sire, mon malheur, circonscrit dans l'enceinte seule de ma maison, m'aurait trouvé assez fort pour le supporter, car j'aimais encore l'indigne objet de ma perte. Mais quand j'appris que moi, magistrat, vieillard, féal serviteur de trois grands rois, j'étais chaque jour ouvertement traîné aux gémonies du sarcasme et du dés-honneur ; oh ! alors une terrible pensée de vengeance surgit dans mon cœur. Ce sang qui, dans ma jeunesse, coula si souvent pour la défense de la patrie et de votre père, se réchauffa à l'haleine de l'ignominie, et je jurai de me venger cruellement !...

Le prévôt de Paris s'arrête : on s'apercevait que la fureur n'était pas encore éteinte dans ce corps que le temps avait cependant courbé ; la figure de Ruchevert était pourpre comme un charbon ardent ; sa poitrine laissait échapper de sourds murmures, et, de ses mains convulsivement agitées, il pressait tantôt la poignée de son épée, tantôt les plis de son chaperon, comme s'il eût voulu feire une brèche à son âme avec ses ongles ou avec le fer.

Charles était attendri de l'immense douleur de ce vieillard ; il le regarda d'un œil de consternation, presque de pardon, puis, avec effort : — Continuez, prévôt de Paris, fit-il.

— Qu'ajouterai-je, sire ? Le démon s'empara de tous les ressorts de mon être ; il s'assit dans mon âme, il roula son ardeur et ses poisons dans mon sang. Une soif inextinguible de vengeance me saisit ; j'aspirai à l'heure du meurtre comme le pèlerin égaré aspire après l'oasis salutaire. Le moment si ardemment désiré arriva la nuit du lundi saint, — nuit éternellement effroyable, connue le prévôt d'une voix sourde, je trouvai mon rival dans la couche impudique de Gertrude... Alors, sire, hors de moi, éperdu, plein de rage, je l'immolai sans pitié, sans remords ; je le vis sans

frémir se tordre et se tordre dans les dernières étreintes de l'agonie, près de cette femme qu'il avait souillée.

— Voilà mon crime: j'attends avec résignation votre sentence. Que votre paternelle puissance, sire, me punisse ou m'absolve, je supporterai avec une égale douleur ou le châtiment ou le pardon; mais songez, mon roi, que je suis gentilhomme et magistrat; et qu'il s'agissait de l'honneur. — En achevant ces mots, le prévôt se jeta à genoux aux pieds du roi, attendant sa réponse silencieusement, et les mains jointes, en signe de pitié et de merci.

L'émotion de Charles était au comble. — Prévôt, lui dit-il après s'être recueilli quelques instants, votre crime est grand, et la manière dont vous l'avez perpétré sont comme lui impardonnables et monstrueuses.

— Eh quoi! sire, reprit Jacques de Ruचेvert en pâissant, connaissez-vous ses circonstances? — Peut-être, dit le roi. Il existe à la surface du firmament de merveilleuses pages où la science peut lire les actions humaines les plus cachées.

Le prévôt sourit d'un air d'incrédulité; puis, relevant le front d'un air fier: — Eh bien! sire, dit-il, pourquoi célerais-je ces détails que d'ailleurs vous paraissez connaître. Oui, j'ai forcé l'épouse adultère à porter à Pallas le premier coup. Oui, j'ai contraint la moderne Samaritaine à traîner le cadavre de son amant jusqu'à la fosse que d'avance moi j'avais creusée. C'est elle qui a jeté sur ce corps encore palpitant la première pelletée de terre, et qui a passé sur cette tombe béante encore la première heure de sépulture entre une lampe funèbre et la figure vengeresse de son époux outragé.

— Ah! c'est horrible! s'écria le Roi. — Oui, c'est horrible, répliqua le vieillard en s'animant, mais cet homme m'avait dévoué à la honte et au mépris! Six mois durant, il m'avait déchiété le cœur fibre à fibre; il s'était fait un jeu de mes angoisses.

Charles frémit à ce dernier trait d'une âme abîmée dans la douleur. Il regarda le prévôt, et, à la vue de ce visage creusé par les pleurs, une pensée de clémence descendit dans son sein.

— Jacques de Ruचेvert, dit-il d'un accent ému, il n'appartient qu'à Dieu seul, et aux successeurs des apôtres, qui seuls peuvent lier et délier sur cette terre, de vous absoudre du forfait que vous avez commis. Pour moi, je ne puis que détourner de votre tête le glaive de justice qui doit vous frapper. Allez! ni les conseillers de mon parlement, ni les juges de la Tournelle ne connaîtront de votre crime, et la procédure en commence et en doit finir aujourd'hui en moi. Jacques de Ruचेvert, je vous condamne, vous et votre femme, à l'exil perpétuel, hors de ma domination. Allez!

— Sire, dit le prévôt presque défaillant, l'exil, à mon âge, n'est-ce pas la mort? — Allez! et réfléchissez et à la grandeur du crime et à la lenteur de l'aveu... Prévôt, il y a eu hypocrisie de votre part.

— Ah! sire, il n'y a eu que terreur. — Ma sentence est rendue: quittez la France, Jacques de Ruचेvert, et priez Dieu qu'il vous fasse comme moi miséricorde.

— Sire, reprit le vieillard, demeuré courbé aux pieds du roi, encore une grâce, je vous en conjure.

— Parlez. — Sire, votre royale main à baiser. — Ma main! fit le roi.

— Votre main, sire. — A un meurtrier! — A un meurtrier, sire, mais à un meurtrier, qui avant de demander à imprimer ses lèvres respectueuses sur l'auguste main de votre majesté, a perdu une des siennes en défendant le roi Jean, votre père, et qui a reçu le coup qui était destiné à son maître (1). Et en achevant ces paroles, le prévôt montrait à Charles sa main gauche... C'était une main de bois, mais si artistement faite, si habilement articulée et recouverte d'une peau si semblable à la peau humaine, que c'était merveille de la voir.

Charles, profondément attendri, abandonna sa main au prévôt de Paris, qui la baisa avec respect et s'éloigna d'un pas grave et mesuré.

Le lendemain il partait avec Gertrude et allait s'établir dans le pays de Hainaut.

Charles V mourut en 1380. Excité soit par le désir de la vengeance, soit par le besoin de revoir sa patrie, Jacques de Ruचेvert revint en France secrètement. Il trempa, selon les historiens du temps, dans la révolte des Maillots. On dit même que, malgré son grand âge, il se mit, à Paris même, à la tête des mécontents, et fit saccager les hôtels des seigneurs qu'il prétendait avoir eus pour ennemis. Quoi qu'il en soit, Charles VI, revenant de Flandre avec son armée victorieuse, s'appliqua à faire rentrer les rebelles dans le devoir, et y réussit en peu de temps. Charles usa de clémence envers le peuple, mais il déploya une grande sévérité envers les seigneurs et les gentilshommes qui avaient pris part, directement ou indirectement, à la rébellion. Jacques de Ruचेvert fut jugé par contumace: il se sauva de Paris avec tant de précipitation, qu'il fut obligé de mendier le long du chemin jusqu'à Bruxelles, où il avait laissé sa femme Gertrude. Le malheureux vieillard succomba bientôt à ces dernières et poignantes atteintes de la fortune, et expira presque de besoin, dans une mesure du faubourg de Scarberg, près de Bruxelles. Sa femme Gertrude, qui était encore belle, et qui avait acquis, par ses malheurs une triste célébrité, se maria en secondes noces avec un bourg-mestre des environs de Liège. L'épithaphe de cette femme, que l'on voyait encore vers 1664 dans une église de Liège, vantait ses vertus d'épouse et de mère, et marquait son décès au dix-neuvième jour de février 1424.

(1) Jacques de Ruचेvert avait perdu la main gauche à la bataille de Poitiers.

— L'institution HUEBER, à Versailles, qui a obtenu le PRIX D'HONNEUR DES SCIENCES à la distribution des prix du CONCOURS GÉNÉRAL, y a aussi obtenu le deuxième prix de mathématiques élémentaires et trois accessits. Les élèves de cet établissement ont pareillement eu de brillants succès à la distribution des prix du collège royal de Versailles, où ils ont remporté 24 prix, dont 13 premiers dans les classes élevées. AVIS: MM. Pourrat frères, éditeurs, annoncent, dans divers journaux, qu'ils ont concurrence à la publication de l'HISTOIRE DE FRANCE, continuée par LÉONARD GALLOIS. Sans discuter sur la valeur et sur la moralité des moyens que ces Messieurs emploient pour faire leur concurrence, moyens qu'ils révèlent eux-mêmes au public, les éditeurs de la continuation de Léonard Gallois se bornent à déclarer d'abord qu'ils sont étrangers à toute autre publication quelconque, et ensuite qu'il ne répondront à aucune des personnalités ridicules et grossières qui font l'objet des articles de MM.

Pourrat, ou des avis que ces derniers font porter à domicile par leurs commis-voyageurs.

Mais ils répéteront au public que l'Histoire de France de MM. POU RRAT, continuée depuis 1789, EN CENT QUARANTE-CINQ PAGES et que l'on veut vendre 50 francs, est le même ouvrage qui se vend 6, 8 et 10 francs en librairie; que M. de Châteaubriand, dont le nom figure pompeusement sur le prospectus de MM. Pourrat, n'a pas travaillé à cette Histoire de France; que les gravures n'ont pas été faites exprès, et que le public est fatigué de ces gravures, dont MM. Pourrat ont déjà décoré d'autres ouvrages. Il est vrai que dans leurs articles diffamatoires ces Messieurs ont soin de prévenir le public qu'ils appartiennent à la haute librairie, qu'ils sont des éditeurs distingués et consciencieux; mais, à cette occasion, on rappellera au souvenir du public une certaine édition des œuvres de M. de Châteaubriand, publiée AVEC PRIMES par MM. Pourrat frères, à la plus grande gloire de la haute librairie et des éditeurs distingués et consciencieux.

— AVIS. — Terrassements des chemins de fer et des canaux. De 1er septembre 1838, à 3 heures, la machine à terrassements, dite OMNI-TOLLE, inventée par M. Journet, élèvera les terres à 60 pieds de hauteur, à raison de 17,000 pieds cubes et l'eau à raison de 450,000 litres par jour, en présence des directeurs et des ingénieurs des chemins de fer.

Cette expérience doit résoudre un problème intéressant pour rendre possible et prompt en France, la confection des chemins de fer et des canaux.

Les personnes intéressées dans ces travaux pourront s'adresser, pour avoir une carte d'entrée, à la direction, rue de la Monnaie, n° 25, Crampel et comp., ou à M. Journet, chemin de ronde de la barrière des Martyrs, n° 3.

— Les maladies de poitrine deviennent très fréquentes et même dangereuses au commencement de l'automne. Le pectoral qui obtient le plus de succès dans ces sortes d'affections est, sans contredit, la pâte pectorale de Mou de Veau de Dégénétais. Elle adoucit et fortifie la poitrine. Les plus grandes célébrités médicales l'ont sanctionnée par leurs honorables témoignages.

BRASSERIE LYONNAISE.
M. COMBALOT neveu à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la *Brasserie lyonnaise* que l'assemblée générale aura lieu le 15 septembre prochain, à midi, rue de Vaugirard, n. 57.
Pour assister aux assemblées générales, il faut être porteur de dix actions. (Article 15 de l'Acte de société.)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

La souscription pour le chemin de fer de Paris à Orléans, est ouverte dans les bureaux de MM. Pillet, Will et C^o, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 70.

Ladite souscription sera close le 28 août courant, midi précis.

Annouces judiciaires.
Adjudication définitive le mardi 28 août 1838, heure de midi, en l'étude de M^e Mayre, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 13, du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente; D'un FONDS de limonadier sis à Paris, rue Saint-Honoré, 196, dit *Café de Nancy*, ensemble du droit au bail et du mobilier servant à son exploitation. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o audit M^e Mayre, notaire; 2^o à M^e Gallard, avoué poursuivant, faubourg Poissonnière, 7; et 3^o à M^e Aviat, avoué présent à la vente, rue St-Merri, 25.

Sociétés commerciales.
(Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Grandidier, notaire à Paris, le 25 août 1838, M. Alexandre-Adrien DESPREAUX, demeurant à Paris, petite rue St-Pierre, n. 3, à Chaillot, ayant agi au nom et comme directeur général de la Société des *cuirs vernis et velours gravés*, connue sous la raison sociale DESPREAUX et Comp., constituée suivant acte passé devant ledit M^e Grandidier et son collègue, le 28 avril 1838, enregistré; attendu la démission donnée par M. Napoléon-Joseph GAUMONT, demeurant à Paris, rue Sainte-Foi, n. 6, de ses fonctions de co-gérant de ladite entreprise;

Et usant de la faculté à lui accordée par l'art. 20 dudit acte de société, a nommé à la fonction de co-gérant de ladite société, en remplacement de M. GAUMONT, démissionnaire, M. Francisque-Salomon FIX, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n. 23, le tout en conformité dudit acte de société, et aux charges et conditions y stipulées.

Audit acte est intervenu mondit sieur FIX, lequel, après avoir pris lecture de l'acte social et de ce qui précède, a déclaré accepter la fonction de co-gérant de ladite entreprise, et s'obliger à toutes les charges et conditions à lui imposées en cette qualité par l'acte social.

Par le même acte, M. Despreaux a affecté au cautionnement de mondit sieur FIX, en sadite qualité, cinquante des actions entièrement libérées et lui appartenant, à prendre sur celles qui lui ont été attribuées pour la valeur de son apport social, lesquelles actions énoncées audit acte, sont revêtues de la mention prescrite par l'art. 17 de l'acte social, comme servant de cautionnement à la co-gérance.

Pour extrait: GRANDIDIER.

ÉTUDE DE M^e A. GUBERT, avocat-agréé, rue Richelieu, 89.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 24 août 1838, enregistré ledit jour par Chambert, aux droits de cinq pour cent, fait double entre M. Gracques-JUST ROUVIER, libraire, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 8, d'une part;

Adjudication définitive le samedi 1er septembre 1838, En l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

Du CHATEAU de Marnes, parc et dépendances, sis commune de Marnes, près le chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite), entre Ville-d'Avray et Versailles, et consistant en un château au milieu d'un beau parc, entouré de murs, orangerie, serre, glacière, pièces et jets d'eau, potager à la Montreuil, etc., le tout d'une superficie de vingt-un hectares. Estimation et mise à prix, 120,000 fr. S'adresser à Paris, à 1^o M^e Laboisserie, avoué-poursuivant, rue du Sentier, 3; 2^o M^es Adolphe Legendre, Renoult et

Denormandé, avoués-collocitans; 3^o M^es Bournet, Véron, Druet et Foucher, notaires. Et sur les lieux, au garde, qui montrera la propriété sur un permis.

Adjudication définitive le samedi 1er septembre 1838, aux criées, d'une MAISON à Paris, rue St-Denis, 269. La mise à prix de 55,000 fr. est réduite à 40,000 fr. S'adresser à M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 37.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Hôtel des Commissaires-Preseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 29 août 1838, à midi. Consistant en tables, buffets, poêle et tuyaux, lampe, chaises, établis. Au cpt.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 17 août 1838, enregistré, entre M. Jean-Etienne LAVOYE, Eugène GIRAudeau et Jacques-Charles LARRUE, associés en nom collectif, sous la raison E. LAVOYE, GIRAudeau et C^o, pour l'exploitation des blanches, tulles, dentelles, etc., et le blanchissage de ces articles, aux termes d'un acte reçu par M^e Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 20 juin 1838, A été extrait ce qui suit: Art. 1^{er}. M. Lavoysse cesse, à partir du 17 août courant, de faire partie de cette société. Art. 2. La société continuera de subsister entre MM. Giraudeau et Larrue. Art. 3. La signature sociale sera désormais E. GIRAudeau et C^o. Pour extrait: E. GIRAudeau et C^o.

Le 15 août 1838, Marc CAUSSIDIÈRE et Jacques DEPLAIGNE ont formé une association ayant pour but la vente de la rubannerie et soierie en Amérique. Le domicile social est à Paris, chez Caussidière, rue Cléry, 40; celui d'Amérique est chez Jacques Deplaigne, à la Nouvelle-Orléans.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mardi 28 août.

Heures. Grégoire, entrepreneur de peintures, vérification. Gabaud et C^o, entrepreneurs des messageries Nationales, concordat. Guéite, limonadier, clôture. Callemann, ancien tôleier, id. Caron, chéniiste, vérification. Planté, entrepreneur de charpente, id. Fetizon, corroyeur, id. Parrart, ancien négociant, id. Jador et Krabbe, exploitant un imprimerie, id. Armbruster, md tailleur, id. Dame veuve Gourgeot, mde de voilures, remise à huitaine. Du mercredi 29 août. Harnepon, md de tapis, clôture.

Avis divers.

A vendre à l'amiable, ensemble ou séparément. 1^o Un moulin à eau monté de deux paires de meules et établi sur la Seine dans l'île St-Ouen, à une lieue de Paris, avec bâtiment d'exploitation et d'habitation, un beau terrain planté d'arbres, dans lequel est établi un restaurant champêtre. 2^o Plus un bâtiment à usage de fabrique, propre à toute espèce d'usine, avec facilité d'établir une nouvelle chute d'eau et un beau terrain en nature de jardin. 3^o Et, enfin, 25 arpens de prairies plantées, dans la même île St-Ouen. S'adresser, à Paris, à M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 36;

Et à Saint-Denis près Paris, à M^e Lebel, notaire.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBRE DE VILLENEUVE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.
MM. les créanciers de M. de Cascaupenne, directeur des théâtres de l'*Ambigu-comique* et de la *Cité*, déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 23 août 1838, sont invités à faire connaître leurs noms et demeures à M. Francis Cornu, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 10, syndic provisoire de la faillite, à l'effet de dresser le bilan par suite duquel la convocation des créanciers doit avoir lieu.

DÉCÈS DU 24 AOÛT.
Mme Lemale, rue de la Ville-l'Évêque, 5. — Mlle Guillon, rue Louis-le-Grand, 26. — Mlle Comir, rue du Faubourg-Saint-Martin, 150. — Mlle Hureau, rue du Temple, 137. — Mlle Hauroy, rue Ferdinand, 3. — Mlle Cosmefroy, quai Béthune, 18. — M. Desandre, rue Copeau, 21. — Mlle Richard, rue Saint-Honoré, 396.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Août. Heures. Maillard et Andrews, fabric. d'étoffes imprimées, et Maillard personnellement, le 30 10 Seguin, négociant en vins, le 30 12 Gavelle, md de bois, le 30 2 Paris, coiffeur, le 30 2 Absille, maître maçon, le 31 10 Gibus, fabricant de casquettes, le 31 16 Gavelle, md de bois, le 31 2 Paris, coiffeur, le 31 2 Barrière et femme, loueurs de voitures, le 31 3 Septembre. Heures. Cornillat, md de bois de bateaux, le 3 10 Carpentier, tenant table d'hôte et maison garnie, le 3 1 Aron, ancien md de chevaux, le 5 10 Potin fils, md de papiers, le 5 11 Muidebled, md tapissier, le 6 11

PRODUCTIONS DE TITRES.
(Délai de 20 jours.) Demoiselle Robert, tenant hôtel garni, à Paris, avenue de la Motte-Piquet. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.
Burnouf, commissionnaire de roulage, à Paris, rue Saint-Fiacre, 7. — Concordat, 24 janvier 1838. — Dividende, 10 pour cent en deux ans, par moitié. — Homologation, 5 février 1838. Coullioud, menuisier, à Paris, rue de Buffault, 8. — Concordat, 24 janvier 1838. — Dividende, 15 pour cent en trois paiements, d'année en année, le premier au 1^{er} février 1839. — Homologation, 16 mars 1838. Roudéron, marchand épicer, à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 89. — Concordat, 26 janvier 1838. — Dividende, abandon de l'actif et 6 pour cent en 3 ans, par tiers. — Homologation, 13 février 1838. Vaudemergel, brasseur, aux Batignolles, rue Saint-Etienne. — Concordat, 29 janvier 1838. — Dividende, 25 pour cent; savoir: 6 pour cent

BOURSE DU 27 AOÛT.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	dér c.
500 comptant...	111 55	111 55	111 30	111 50
— Fin courant...	111 60	111 60	111 30	111 40
300 comptant...	80 85	80 85	80 75	80 75
— Fin courant...	80 95	80 95	80 70	80 75
R. de Nap. compt.	99 75	99 75	99 70	99 70
— Fin courant...	99 90	99 90	99 75	99 75
Act. de la Banq. 2630	—	Empr. romain...	102	—
Obl. de la Ville. 1165	—	(dett. act. 21 3/4)	—	—
Caisse Lafitte. 1110	—	Esp. — diff. 4 1/2	—	—
— Dito. 6485	—	— pass. 104	—	—
4 Canaux 1250	—	Empr. belge ... 1445	—	—
Caisse hypoth. 800	—	Banq. de Brux. 1075	—	—
St-Germain. 805	—	Empr. piémont. 1075	—	—
— gauche. 592 60	—	3 0/0 Portugal.	—	—
		Haiti.	—	—

